



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **17 AVR. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04. 84.35.42.65.
N° 100-2012 CS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection
du canal de Martigues**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le décret du 23 août 1868 portant concession du canal de Martigues à la ville de Martigues pour fournir une eau potable, par dérivation des eaux de la Durance aux communes de Martigues, Fos et Port de Bouc,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, qui mentionne dans son article 2.2 que la communauté d'agglomération exerce outre les compétences obligatoires, les compétences optionnelles assainissement, eau protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 31 mai 2012 ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2012 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en vue de la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection du canal de Martigues, reçue en Préfecture le 7 août 2012 et enregistrée sous le numéro 100-2012 CS,

Vu le dossier annexé à la demande et les éléments complémentaires reçus les 28 septembre 2012, 26 décembre 2012, 4 février 2013 et 12 mars 2013,

Vu l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 février 2013,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juin 2011 modifié en mars 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 5 avril au 26 avril 2013 inclus sur les communes de Salon de Provence, Grans, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts et Martigues,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 avril 2013 au 26 avril 2013 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 27 mai 2013,

Vu l'avis de la Sous-Préfecture d'Istres du 17 septembre 2012,

Vu l'avis de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence du 20 mars 2013,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône du 24 avril 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône du 02 mai 2013,

Vu le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA du 28 mars 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône lors de sa séance du 16 avril 2014,

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il convient de protéger le Canal de Martigues qui constitue la ressource principale des communes de Martigues et de Saint Mitre les Remparts et la ressource de secours de Port de Bouc pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de cet ouvrage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues :

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du Canal de Martigues et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion avec la ville de Martigues.

Chapitre 2 : Description des ouvrages

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des ouvrages

Les eaux du canal de Martigues sont dérivées de la Durance par le canal EDF au niveau de la prise de Cadarache, puis du canal EDF vers le canal des Alpines sur la commune de Mallemort.

Les eaux arrivent ensuite au partiteur de Lamanon où elles sont dérivées par le canal du Congrès jusqu'au partiteur du Merle, à l'ouest de Salon de Provence, où le canal de Martigues prend naissance. Du nord vers le sud le canal contourne l'agglomération de Grans puis celle de Miramas, traverse le camp militaire du 4^{ème} RMAT, la gare de triage de Miramas puis le centre d'essai de BMW situé sur la commune d'Istres, passe à l'ouest de l'agglomération d'Istres pour rejoindre l'usine de traitement du Ranquet sur la commune de Saint Mitre les Remparts, où les eaux brutes sont traitées. A l'entrée de cette usine existe une surverse permettant de délester le surplus des eaux du canal qui ne peuvent être traitées par l'usine, ou la totalité des eaux, en cas de pollution ou d'arrêt de l'usine. L'eau brute est d'abord stockée dans un réservoir de 3.000m³ équipé d'un agitateur, les eaux sont ensuite acidifiées par ajout de gaz carbonique et dirigées vers un dégrilleur, puis vers deux flocculateurs à mélange lent. Cette étape de floculation comprend un traitement au charbon actif en cas de pollution par les hydrocarbures.

Deux décanteurs lamellaires assurent la séparation des matières en suspension, la filtration est assurée par des filtres à sable. L'eau claire issue des filtres passe dans une chambre d'ozonation permettant l'élimination complète des bactéries, virus et micropolluants, l'ozone potentiellement résiduel est détruite par ajout de bisulfite de sodium et un ajustement de la chloration est systématiquement réalisé après l'ozonation. L'eau traitée est stockée dans une bache de 2500m³ pour distribution. L'usine du Ranquet dessert en eau potable les communes de MARTIGUES et SAINT MITRE LES REMPARTS et en secours PORT DE BOUC.

L'exécution du canal a été déclarée d'utilité publique par décret du 23 août 1868 portant concession du canal de Martigues à la ville de Martigues pour fournir une eau potable, par dérivation des eaux de la Durance aux communes de Martigues, Fos sur Mer et Port de Bouc. Les travaux de réalisation du canal ont été terminés en 1881.

Le canal se développe sur 21km depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'usine du Ranquet. Il est constitué à 80% de portions à ciel ouvert creusées dans le sol naturel. Les parties bétonnées qui servent essentiellement au franchissement des axes routiers et ferroviaires représentent 10,5% du tracé et les portions enterrées 9,5%.

Sur son parcours le canal de Martigues est également utilisé par certains arrosants de la plaine de la Crau. En sortie de l'usine du Ranquet le canal devient le canal de Saint Mitre et dessert plusieurs dizaines d'arrosants.

ARTICLE 3 : Contrôle, surveillance et entretien

Contrôle :

Les eaux brutes transportées par le canal de Martigues devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Surveillance et réaction en cas de pollution :

Le garde-canal effectue quotidiennement un contrôle visuel du canal et deux dispositifs de détection de pollution de type « visiolab » sont disposés l'un à l'aval immédiat des forages implantés sur le site BMW, l'autre en amont de la réserve d'eau brute à l'entrée de l'usine de traitement.

En cas de pollution, actuellement deux situations peuvent se présenter :

1 - La pollution se situe sur la Durance et/ou le Canal du Congrès :

le canal est alors isolé au niveau du partiteur du Merle et les forages de secours, situés sur le site de BMW à Istres, sont alors mis en service permettant ainsi de réalimenter l'usine.

2 - La pollution est identifiée au niveau du canal de Martigues : deux actions sont alors envisageables :

- Mise en service du traitement au charbon actif et maintien, par conséquence, du fonctionnement de l'usine,
- Arrêt complet de l'usine de filtration et déstagement des eaux en amont de la bêche d'eau brute dans le canal de Saint Mitre qui débouche dans l'étang de Berre et mise en service de la sécurisation des réseaux d'adduction par alimentation des communes de Martigues et Saint Mitre les Remparts depuis les forages en eau potable dits de Fanfarigoule situés sur la commune de Fos sur Mer.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

Entretien :

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de transport de l'eau brute, ainsi que les dispositifs de surveillance.

Chapitre 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II).

4.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est destiné à interdire l'accès aux installations de l'usine de traitement du Ranquet à partir de laquelle seront desservies en eau potable les communes de MARTIGUES et SAINT MITRE LES REMPARTS et en secours PORT DE BOUC. Il est donc constitué par l'emprise de l'usine de traitement, prolongée jusqu'au droit du PK 21.840 (parcelle cadastrale G396), où se situe l'entonnement des eaux brutes du canal avant leur arrivée dans l'enceinte de l'usine.

Ce périmètre est constitué des parcelles A0408, A1009, A1010 et A1043 du plan cadastral de la commune de Saint Mitre les Remparts et G396 du plan cadastral de la commune d'Istres. Elles appartiennent actuellement en toute propriété à la commune de Martigues.

Les terrains du périmètre de protection immédiate devront être acquis et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Martigues dans un délai maximum de cinq ans.

L'ensemble de l'usine est protégé par une clôture, par un système anti intrusion et par caméra de surveillance.

4.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du canal de Martigues est constitué, depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'entrée de l'usine du Ranquet, par la bande de terrain qui borde les deux berges du canal. La liste des parcelles figure en annexe I.

Cette bande de terrain d'une largeur en moyenne de 3 mètres de part et d'autre du bord du canal ne sera pas clôturée. La représentation du tracé de ce périmètre est réalisée sur un fichier spécifique, joint en annexe II.

Tous les ouvrages de franchissement du canal sont identifiés dans le rapport de HGM ENVIRONNEMENT d'avril 2010.

ARTICLE 5 : Interdictions liées à la protection de l'ouvrage

5.1 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, tout aménagement à l'exception de ceux qui sont nécessités par l'entretien du canal et de l'usine sont interdits ; toutes installations et dépôts autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages sont interdits.

5.2 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Toutes constructions, stockages de produits dangereux, dépôts sauvages, utilisation d'herbicides (seuls les travaux nécessités par les aménagements et l'entretien du canal seront autorisés).
- Tous rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées ou de tout autre produit (les eaux collectées devront impérativement être évacuées à l'opposé du canal).
- Le franchissement du canal par les troupeaux.
- Le pacage des moutons (lors du pacage à proximité du périmètre de protection rapprochée une clôture mobile permettant de respecter les limites de ce périmètre devra être mise en place).
- La pulvérisation des produits phytosanitaires (les pulvérisations mises en œuvre à proximité du périmètre de protection rapprochée devront se faire par temps calme).

ARTICLE 6 : Règlements liés à la protection de l'ouvrage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- Les installations ou activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux du canal seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les aménagements routiers ultérieurs (ils pourront faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et devront prendre en compte les mesures de protection du canal).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et l'Agence Régionale de Santé PACA seront informées de tout projet envisagé à proximité du canal et pouvant avoir un impact sur les berges ou sur le canal lui-même (lotissement, zone artisanale, voie de circulation et autres). La réalisation de ces projets devra respecter les limites et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée (notamment les interdictions de rejets).

Le propriétaire du canal devra informer les agriculteurs riverains du canal de la nécessité de respecter les règles de bonnes pratiques agricoles.

Tout incident pouvant porter atteinte à la qualité des eaux intervenant dans les enceintes d'accès contrôlé (centre BMW ; 4eme ERMAT) devra faire l'objet d'une alerte immédiate de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues afin que le gestionnaire puisse prendre toutes dispositions pour confiner et résorber la pollution. A cet effet, un protocole d'alerte devra être finalisé dans le délai d'un an entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et BMW d'une part, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le 4ème ERMAT d'autre part. Ces protocoles devront ensuite être mis à jour et testés annuellement.

ARTICLE 7 : Travaux à réaliser en vue de la sécurisation et de l'entretien du canal

7.1 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Au niveau de l'entonnement des eaux brutes du canal (PK 21.840) avant leur arrivée dans l'enceinte de l'usine du Ranquet, le canal sera couvert jusqu'à l'amont du pont qui le franchit à cet endroit et une enceinte grillagée avec portillon d'accès sera mise en place à ce niveau sur les berges du canal et sur le tablier du pont. Sur ce pont sera mis un muret pour éviter toute intrusion d'eau de ruissellement.

7.2 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (depuis le partiteur du Merle jusqu'à l'amont immédiat de l'usine du Ranquet)

L'étude préalable réalisée par le Bureau HGM ENVIRONNEMENT a permis d'inventorier les facteurs de risques de pollutions potentielles du canal. Les eaux de ruissellement sont le principal vecteur de mobilisation et de transport d'un polluant éventuel, les interférences routières représentent les points d'intrant. La sécurisation au droit des passages routiers sera assurée par un entonnement des eaux de ruissellement et par la mise en place de glissières de sécurité, de bordures ou de murets.

Identifiés dans cette étude, différents travaux de sécurisation et d'entretien devront être réalisés selon le calendrier suivant pour éviter les risques d'accident sur le canal.

7.2.1 : Travaux de sécurisation :

❖ **Les points sensibles des deux tableaux suivants devront être traités prioritairement selon un calendrier compris entre 1 et 5 ans :**

Partiteur du Merle (HGM n°1) ⁽²⁾	Prise d'eau du canal Accès non protégé	La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues devra trouver et formaliser un accord avec les structures gestionnaires du partiteur du Merle pour réserver l'accès des parcelles concernées par le Canal de Martigues aux seuls personnels habilités des canaux (délai 1 an)
---	--	--

Terrains agricoles	Pollutions chronique et accidentelle (RN 569)	Mise en place d'un muret Mise en place d'une barrière de protection (délai 2 ans)
Enceinte du 4ème ERMAT (HGM n°23 et 24)	Pollutions chronique et accidentelle (RD10)	Busage de la partie à ciel ouvert entre les deux routes (délai 2 ans)

(2)

Ces numéros renvoient aux sites répertoriés dans l'étude réalisée par HGM Environnement et aux fiches de l'annexe III

Gare de triage (HGM n°32 à 36)	Pollutions chronique et accidentelle (Wagons et produits)	Busage sous voie ferrée (délai 2 ans)
Centre BMW (HGM n°38)	Grille sur cuvelage béton	Remplacement par panneaux pleins (délai 2 ans)
Centre Commercial Les Craux à Istres (HGM n°58-59)	Canal en contrebas de la voie	Busage du tronçon (délai 2 ans)
Lotissement à Istres ⁽³⁾ (HGM n°62)	Franchissement de voie Canal en contrebas	⁽³⁾ Busage du tronçon ou aménagement d'une protection adaptée (délai 2 ans)
Les arcades de Rassuen (HGM n°71)	Détérioration de l'ouvrage	Rénovation de l'ouvrage (délai 3 ans avec délai maximum de 5 ans pour la fin des travaux)

(3) Le tronçon pour lequel il convient d'aménager une protection adaptée correspond aux portions de canal suivantes du Nord vers le Sud (les plans de ces zones sont en annexe IV) :

- Secteur de « TRIGANCE » parcelles BC 000034 et AZ 0025 pour un linéaire estimé à 560m
- Secteur « TANTE MARIE » parcelle AZ0024 pour un linéaire estimé à 490m
- Secteur « Les TARTUGUES » parcelle AY 00029 pour un linéaire estimé à 480m
- Secteur « Les COGNETS » parcelles AV0140 et AW0152 pour une longueur de 821m

❖ **Autres travaux de sécurisation à réaliser dans un délai maximal de cinq ans :**

Voir annexe III, fiches n° 8, 9, 12, 14, 28, 29, 31, 45, 46, 49, 54, 55, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73 et 86.

7.2.2 : Travaux d'entretien (curage, colmatage de fuites, consolidation de berges...) et de surveillance des ouvrages, à réaliser dans un délai maximal d'un an:

Voir annexe III, fiches n° 5, 6, 7, 10, 25, 28, 30, 31, 40, 51, 53, 60, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83 et 85.

Nota : certaines fiches comportant à la fois des travaux de sécurisation et des travaux d'entretien elles sont citées dans les 2 paragraphes correspondants.

Chapitre 4 : Dispositions générales

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ressource de secours

Deux ressources de secours existent déjà :

- 1- Un ensemble de deux forages implantés sur le site de BMW sur la commune d'Istres qui sont à même d'alimenter en eau brute l'usine du Ranquet, par le canal de Martigues, en remplacement de l'eau venant du partiteur du Merle en cas de pollution en amont de ce partiteur,
- 2- La possibilité, en remplacement de la production de l'usine du Ranquet, d'alimenter la ville de Martigues à partir du réseau public d'Adduction d'Eau potable de Port de Bouc, en cas de pollution en amont de l'usine du Ranquet.

Cependant, une réflexion devra être conduite sur les possibilités d'installer un dispositif d'alerte et un by-pass des eaux du canal de Martigues un peu en amont des forages de secours du site de BMW, afin de pouvoir utiliser le canal de Martigues avec l'eau de ces forages de secours en cas de pollution entre le partiteur du Merle et les forages de secours du site BMW.

ARTICLE 10 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE 11 : Caractère de la Déclaration d'Utilité Publique

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

ARTICLE 12 : Modifications des ouvrages

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie des communes de Salon de Provence, Grans, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts et Martigues pendant une durée minimum de deux mois et annexé dans les documents d'urbanisme desdites communes conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois. L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Salon de Provence,
- Le Maire de Grans,
- Le Maire de Miramas,
- Le Maire d'Istres,

- Le Maire de Saint Mitre les Remparts,
- Le Maire de Martigues,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

Liste des annexes :

- **Annexe I** : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Martigues.
- **Annexe II** : Représentation du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Martigues.
- **Annexe III** : Planches de localisation des ouvrages de franchissement du canal Martigues et des facteurs de risques de pollutions potentielles identifiés dans le rapport de l'étude préalable réalisée par le Bureau HGM ENVIRONNEMENT d'avril 2010 et mesures de sécurisation et d'entretien préconisées.
- **Annexe IV** : Plans des zones traversées par le tronçon de canal à buser ou à protéger par un aménagement adapté dans le lotissement situé sur Istres (HGM n°62).